



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-098

PUBLIÉ LE 4 JUIN 2020

Sommaire

DDCS 33

33-2020-06-02-010 - Arrêté modificatif n°2 portant agrément des organismes à exercer des activités de domiciliation en Gironde (2 pages) Page 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-03-001 - 200603 Arrêté préfectoral concernant la réouverture de la palourde (4 pages) Page 6

33-2020-05-18-004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes dans le cadre d'inventaires naturalistes (4 pages) Page 11

DIRA BORDEAUX

33-2020-05-28-002 - Arrêté 2020-21 postes NBI DIRA (2 pages) Page 16

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-05-26-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Olivier Trévidic et Benoit Dumeau, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de reptiles, d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères sur les communes de Andernos-les-Bains, Gujan-Mestras et la Teste-de-Buch en Gironde (33). Cette dérogation est délivrée dans le cadre de suivis pour l'évaluation de l'état de conservation des populations d'espèces terrestres à enjeux inscrites au plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon (5 pages) Page 19

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-05-28-003 - Liste des responsables des services locaux de la DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde disposant de la délégation pour le contentieux et le gracieux fiscal (3 pages) Page 25

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-04-001 - arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes du Pays Foyen (2 pages) Page 29

33-2020-05-11-005 - Arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A63 (10 pages) Page 32

DDCS 33

33-2020-06-02-010

Arrêté modificatif n°2 portant agrément des organismes à
exercer des activités de domiciliation en Gironde

*Modification n°2 portant sur les adresses des organismes autorisés à exercer des activités de
domiciliation*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction régionale et
départementale de la jeunesse, des
sports et de la cohésion sociale**
**Direction départementale déléguée
de la Gironde**
Service hébergement-logement

**Arrêté modificatif n° 2 portant agrément des
organismes pour l'exercice de l'activité de
domiciliation dans le département de la Gironde.**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, en particulier son article 51,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR), en particulier les articles 34 et 46,

Vu les articles L.264-1 à L. 264-10, les articles D.264-1 à D264-3, article R.264-4, articles D.264-5 à D264-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu le décret n° 2007-1124 du 20 juillet 2007 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

Vu l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019, portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la Nouvelle Aquitaine,

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale – missions départementales – à Mme Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la cohésion sociale de la Gironde et à M. Pierre ASCONCHILO, directeur départemental délégué adjoint,

ARRÊTE

L'arrêté du 11 janvier 2018 portant agrément des organismes pour l'exercice de l'activité de domiciliation dans le département de la Gironde est modifié comme suit :

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément n°2018-02 est modifié comme suit :

- **Association ADAV** (agrément n°2018-02) :

- 3 rue de l'Église 33210 TOULENNE

Espace Rodesse 103 bis rue de Belleville CS 61693 33062 BORDEAUX Cedex Tél : 05 47 47 47 47
Organisation de l'État sur <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/nouvelle-aquitaine> et www.gironde.gouv.fr

- 91 rue de la République – 33400 TALENCE
- 179 Avenue George Pompidou – 33500 LIBOURNE ;

L'association est agréée pour procéder à la domiciliation d'un public spécifique : gens du voyage et itinérants.

ARTICLE 2 :

L'agrément n°2018-04 est modifié comme suit :

– **Association ARPEJE** (agrément n° 2018-04) :

- *Service APRRES : 223 cours Gallieni – 33 0000 BORDEAUX*
- *Solidarité jeunesse : 13, impasse Saint Jean – 33 000 BORDEAUX*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

ARTICLE 3 :

L'agrément n°2018-11 est modifié comme suit :

- **Association Laïque PRADO** (agrément n° 2018-11) :

- *CHRS : 173 rue de Gravelotte – 33800 Bordeaux*
- *Service de Contrôle Judiciaire Socio-éducatif – 28 rue Judaïque – 33000 BORDEAUX ;*

pour les personnes accueillies dans les structures gérées par cette association.

ARTICLE 4 :

Les articles 2 à 7 de l'arrêté du 11 janvier 2018 restent inchangés.

ARTICLE 5:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 02 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
La directrice départementale déléguée,


Danielle DUFORG

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-06-03-001

200603 Arrêté préfectoral concernant la réouverture de la palourde

200603 Arrêté préfectoral concernant la réouverture de la palourde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ du 03 JUIN 2020

N°

**MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 MAI 2020, MODIFIÉ PAR L'ARRÊTÉ
DU 20 MAI 2020, PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA
PÊCHE, DU RAMASSAGE, DU TRANSPORT, DE LA
PURIFICATION, DU STOCKAGE, DE L'EXPÉDITION, DE LA
DISTRIBUTION ET DE LA COMMERCIALISATION EN VUE DE LA
CONSOMMATION HUMAINE DES COQUILLAGES EN
PROVENANCE DES ZONES ARCACHON AVAL 087 ET BASSIN
D'ARCACHON 088**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

- VU le règlement (CE) n°178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment ses articles 14 et 19 ;
- VU le règlement (CE) n°853/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine destinés à la consommation humaine;
- VU le règlement (CE) n°1069/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux);
- VU le code de la santé publique et notamment son article L. 1311-4 ;
- VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L. 232-1 ;
- VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime ;
- VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;
- VU le décret n° 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;
- VU le décret n° 2001-426 du 11 mai 2001 réglementant l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;
- VU l'arrêté préfectoral modifié n°294 du 30 mai 2008 portant classement de salubrité des zones de production de coquillages dans le département de la Gironde ;
- VU l'arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance des zones ARCACHON AVAL et BASSIN D'ARCACHON en date du 14 mai 2020, modifié par l'arrêté préfectoral du 20 mai 2020 ;
- VU les résultats du bulletin Ifremer REPHY en date du 03 juin 2020,
- VU l'avis de la DDPP en date du 03 juin 2020;
- VU l'avis de l'ARS ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées sur les palourdes prélevées les 27 et 31 mai 2020 dans la zone BASSIN D'ARCACHON sont respectivement 74,1 et 79,6 µg eq AO /kg de chair, soit des seuils de contamination par présence de toxines de type lipophile à des taux inférieurs au seuil sanitaire réglementaire fixé à 160 µg eq AO /kg de chair par le Règlement (CE) n° 853/2004, sur deux contrôles successifs espacés d'au moins 48h ; et qu'ainsi, les palourdes de cette zone ne sont plus susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine en cas d'ingestion ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – La pêche, le ramassage, le transport, la purification, le stockage, l'expédition, la distribution et la commercialisation des **palourdes** en provenance des zones de production de la zone marine **BASSIN D'ARCACHON – 088** sont autorisés.

ARTICLE 2 – Les mesures de l'arrêté du 14 mai 2020 modifié par l'arrêté du 20 mai 2020, portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, du stockage, de l'expédition, de la distribution et de la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages en provenance de la zone ARCACHON AVAL et de la zone BASSIN D'ARCACHON visant les coquillages autres que les palourdes, restent inchangées.

ARTICLE 3 - Ces mesures seront rapportées sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde au vu des résultats de la surveillance sanitaire indiquant une situation conforme à la réglementation.

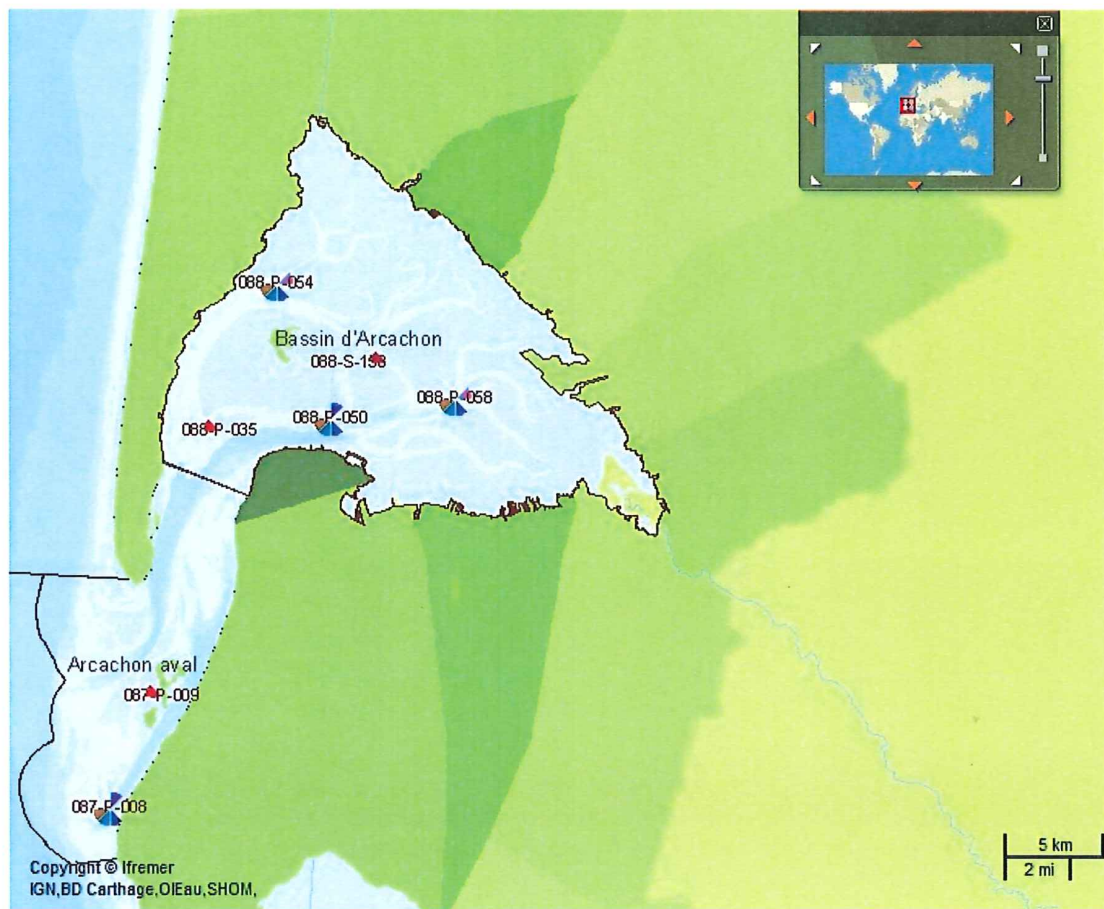
ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le sous-préfet chargé du bassin d'Arcachon, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine, le directeur départemental de la protection des populations de la Gironde et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03 JUIN 2020

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe:
Carte présentant les deux zones du réseau REPHY sur le bassin d'Arcachon



Ampliations :

- ↳ Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (DPMA et DGAL)
- ↳ Préfecture de la Gironde
- ↳ Sous-préfecture chargée du bassin d'Arcachon
- ↳ Délégation départementale Gironde de l'ARS
- ↳ Direction départementale de la protection des populations de la Gironde
- ↳ Direction interrégionale de la mer Le Havre – Nantes – Bordeaux – Marseille
- ↳ Ifremer Arcachon
- ↳ Comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
- ↳ Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle Aquitaine
- ↳ Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins de Gironde
- ↳ Mairie Arcachon
- ↳ Mairie La Teste
- ↳ Mairie Gujan-Mestras
- ↳ Mairie Le Teich
- ↳ Mairie Biganos
- ↳ Mairie Audenge
- ↳ Mairie Lanton
- ↳ Mairie Andernos
- ↳ Mairie Arès
- ↳ Mairie Lège Cap-Ferret
- ↳ DDTM/SML Arcachon
- ↳ Gendarmerie maritime d'Arcachon
- ↳ Gendarmerie nationale – groupement de la Gironde
- ↳ Gendarmerie nationale – brigade nautique d'Arcachon

DDTM DE LA GIRONDE

33-2020-05-18-004

Arrêté portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes dans le cadre d'inventaires naturalistes

autorisation de pénétrer dans les propriétés privées



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**Direction Départementale des Territoires
et de la Mer de la Gironde**
Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU

18 MAI 2020

**Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques
et privées closes ou non-closes
dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 411-1.A,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et la loi n°202-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les préconisations du Haut Conseil de la santé publique du 24 avril 2020 relatives à l'adaptation des mesures barrières et de distanciation sociale à mettre en œuvre en population générale, hors champ sanitaire et médico-social, pour la maîtrise de la diffusion du SARS-CoV-2,

Vu la circulaire ministérielle du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L.411-1.A du code de l'environnement,

Vu la demande d'autorisation d'accéder aux propriétés privées présentée par courrier du 24 avril 2020 par le Conservatoire des Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de la poursuite de l'animation Natura 2000 pour le suivi du réseau Hydrographique de la Pimpine, dont les parcelles d'interventions sont énumérées sur la liste en **annexe 1** du présent arrêté,

Considérant la nécessité de réaliser le suivi de l'animation Natura 2000 en vue d'inventorier la faune et la flore présentes sur les parcelles listées dans les communes précédemment énumérées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

AR R E T E

cité administrative, 2 rue Jules Ferry 33090 BORDEAUX

ARTICLE 1^{er} : Le Conservatoire des Espaces Naturels (CEN) de la Nouvelle-Aquitaine ainsi que les chargés de mission à l'antenne de la Gironde impliqués par délégation expresse de cet établissement, sont autorisés à procéder à compter de la notification du présent arrêté et **jusqu'au 31/12/2020**, à des inventaires et suivis naturalistes dans les communes indiquées en l'**annexe 1**.

À cet effet, ils sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation).

Les inventaires sont réalisés sous condition de mise en œuvre des précautions sanitaires à respecter dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (gestes barrières, absence de contact avec d'autres personnes...) qu'il revient au CEN de mettre en place.

ARTICLE 2 : Chacun de ces agents sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi que d'un mandat établi selon le modèle ci-annexé (**annexe 2**), qui devront être présentés à toute réquisition.

L'accès des agents n'interviendra qu'à l'issue de l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 et rappelées ci-après :

- le présent arrêté est affiché à la mairie de chacune des communes concernées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition,
- dans les propriétés closes, l'accès ne peut intervenir que 5 jours après la notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu, le délai ne court qu'à compter de la notification au propriétaire faite en mairie.

ARTICLE 3 : Les maires des communes concernées seront invités à prêter leur concours et, au besoin, l'appui de leur autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations envisagées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes visées à l'article 1^{er} à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage établi par chacun des maires concernés.

ARTICLE 5 : Les indemnités qui pourraient être dues en cas de dommages résultant de ces opérations seront réglées, à défaut d'accord amiable, par le tribunal administratif de Bordeaux selon les modalités prévues au code de justice administrative.

ARTICLE 6 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Gironde, le Directeur du Conservatoire des Espaces Naturels de la Nouvelle-Aquitaine, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux le **18 MAI 2020**

La Préfète de la Gironde,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Thierry SUQUET

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non-closes dans le cadre d'inventaires et de suivis naturalistes

Liste des communes avec les parcelles concernées

1/ Commune de Carignan – Parcelle AI13, 21 et 26 ; AH32, 68 et 69.

2/ Commune de Lâtresne – Parcelles AH82, 83, 95. Section AE : 200, 202, 203.

3/ Commune de Cénac - Parcelles section AB : 305, 297, 295, 298, 296, 301, 55, 37, 36, 4, 398, 30, 441, 440, 369, 27, 368, 366, 25, 367. Section AE270, 271, 272, 273, 274, 275, 269, 14, 1072. Section AD : 271, 272, 178, 190, 191, 193, 192, 204, 203, 205, 206, 207, 208, 209, 210, 287, 285, 288, 214, 252, 251, 254, 247, 217, 255, 219, 233, 256, 258.

Annexe 2 – MANDAT pour accéder aux propriétés privées



MANDAT PROFESSIONNEL

Je soussigné(e), Pierre SELIQUER, Directeur du CEN Nouvelle-Aquitaine, donne mandat à :
Pascal TARTARY, Lola DESCHAMPS & David LESSIEUR, Chargés de mission à l'antenne Gironde du CEN Nouvelle-Aquitaine

pour réaliser les relevés phytosociologiques et l'identification des habitats d'espèces des parcelles désignées au titre des extensions du site Natura 2000 du Réseau hydrographique de la Pimpine conformément aux cahiers des charges et aux éléments fournis par la DDTM de la Gironde.

Ces missions sont en accord à la fois avec les prescriptions du MTES en matière de poursuite des inventaires naturalistes nécessaires et non reportables ; les prescriptions du ministère de la santé en matière de lutte contre la propagation du COVID-19 et la politique interne du CEN NA en matière de prévention sanitaire des risques professionnels.

Ces missions doivent se dérouler du 1er mai au 31 août 2020.

Fait à :

Le :

DIRA BORDEAUX

33-2020-05-28-002

Arrêté 2020-21 postes NBI DIRA

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction interdépartementale des routes Atlantique

Secrétariat général

Unité management et pilotage des ressources humaines

ARRÊTÉ n°2020-21

La préfète de Gironde,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

VU la loi modifiée n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27,

VU le décret n° 91-1067 modifié du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,

VU le décret modifié n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du Ministère de l'Équipement, des Transports et du Logement,

VU l'arrêté du 15 décembre 2009 portant répartition de l'enveloppe de nouvelle bonification indiciaire dans certains services déconcentrés du Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement durable et de l'Aménagement du territoire au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-047 du 28 août 2019 fixant la liste des postes de la DIR Atlantique éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de la mise en œuvre du protocole Durafour

VU l'avis du comité technique de la direction interdépartementale des routes Atlantique du 12 mars 2020,

VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur François DUQUESNE, directeur interdépartemental des routes Atlantique,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n°2019-047 susvisé est abrogé.

Article 2 : La liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe DURAFour est fixée en annexe au présent arrêté.

Article 3 : La secrétaire générale de la direction interdépartementale des routes Atlantique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prend effet, pour chacun des postes désignés, à la date d'ouverture des droits et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le **28 MAI 2020**
pour la préfète et par délégation

Pour le directeur et par délégation,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation

DIDER CAUQUIX

ANNEXE A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2020-21

Niveau de l'emploi	Désignation de l'emploi	Service	Nombre de points attribués	Date d'ouverture du droit
A +	Adjoint.e à la secrétaire générale, en charge des ressources humaines (Secrétariat Général)	DIRA	20	Depuis le 01/01/2019
A	Responsable de l'unité management et pilotage des ressources humaines (Secrétariat Général)	DIRA	20	À partir du 01/05/2020
B +	Responsable de l'unité commande publique et gestion budgétaire (Mission Maîtrise d'Ouvrages)	DIRA	15	Depuis le 01/01/2008
B +	Adjoint.e au chef de district de Gironde	DIRA	15	A partir du 01/05/2020

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-05-26-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces animales protégées accordé à Olivier Trévidic et Benoit Dumeau, pour la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de reptiles, d'amphibiens, d'odonates, de lépidoptères sur les communes de Andernos-les-Bains, Gujan-Mestras et la Teste-de-Buch en Gironde (33). Cette dérogation est délivrée dans le cadre de suivis pour l'évaluation de l'état de conservation des populations d'espèces terrestres à enjeux inscrites au plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/2020-82 (GED : 16070)

ARRÊTÉ

**portant dérogation à l'interdiction de capture ou d'enlèvement de spécimens d'espèces
animales protégées**

**Inventaires de reptiles, amphibiens, odonates sur les communes de Andernos-les-Bains,
Gujan-Mestras et la Teste-de-Buch en Gironde (33)**

Parc marin du bassin d'Arcachon

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, 171-8, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfère de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de

l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté N° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Olivier TREVIDIC, agent du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, en date du 20 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'opération est de réaliser des inventaires dans le cadre de suivis pour l'évaluation de l'état de conservation des populations d'espèces terrestres à enjeux inscrites au plan de gestion du Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

CONSIDÉRANT que les opérations de capture des espèces protégées listées ci-après sont réalisées dans le cadre d'inventaires naturalistes nécessaires à l'évaluation de l'abondance et de la diversité d'espèces protégées, et que ces diagnostics nécessitent la capture temporaire avec relâcher immédiat sur place de ces espèces protégées ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires ;

CONSIDÉRANT que le projet, de par sa nature, permettra de prendre en compte la biodiversité du département de la Gironde, il présente des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet n'a pas d'incidence sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et que les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes sur les communes de Andernos-les-Bains, Gujan-Mestras et la Teste-de-Buch en Gironde.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Olivier Trévidic, agent technique de l'environnement de l'Office Français de la Biodiversité ;
- Benoit Dumeau, Chef de l'Unité "Écosystèmes marins" au Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon ;

agents du parc naturel marin du Bassin d'Arcachon, 4 rue Copernic, 33470 Le Teich.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Les bénéficiaires sont autorisés à capturer et à relâcher sur place, sur les communes de

Andernos-les-Bains, Gujan-Mestras et la Teste-de-Buch en Gironde, des spécimens d'espèces protégées suivantes :

Amphibiens :

- Triton marbré (*Triturus marmoratus*) ;
- Triton palmé (*Triturus helveticus*) ;
- Salamandre terrestre (*Salamandra salamandra*) ;
- Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ;
- Pélobate cultripède (*Pelobates cultripedes*)
- Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ;
- Péloodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;
- Crapaud épineux (*Bufo spinosus*) ;
- Rainette verte (*Hyla arborea*) ;
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) ;
- Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ;
- Grenouille rousse (*Rana ridibunda*) ;
- Grenouille de perez (*Rana perezii*) ;
- Grenouille de graff (*Rana grafi*)

Reptiles :

- Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*)

Odonates :

- Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*) ;
- Leucorrhine à front blanc (*Leucorrhinia albifrons*) ;
- Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*) ;
- Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*) ;
- Cordulie splendide (*Macromia splendens*) ;
- Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtisii*) ;
- Gomphe à pattes jaunes (*Stylurus [Gomphus] flavipes*)

Lépidoptères

- Cuivré des marais (*Thersamolycaena [Lycaena] dispar*)
- Fadet des Laïches (*Coenonympha oedipus*)

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Prescriptions

L'identification auditive ou/et à vue seront privilégiées, les captures peuvent être réalisées en cas de doutes lors de l'identification, elles sont réalisées à la main ou à l'aide d'un filet.

Pour les odonates, les actions menées se concentreront en priorité sur la détermination des exuvies présentes les individus capturés seront maintenus avec précaution par les ailes, puis examinés ensuite pendant quelques dizaines de secondes avant d'être relâchés.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations sera établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport devra contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- les coordonnées GPS
- la date d'observation,
- l'espèce et le sexe des spécimens
- le type de contact (auditif, à vue, capture...)

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

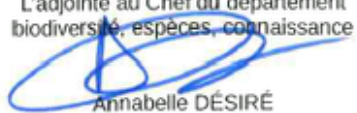
- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécur (www.telerecours.fr) ;

- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la Préfète de la Gironde. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et notifié au pétitionnaire.

Fait le 26/05/20,
Pour la préfète et par délégation,
pour la directrice et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance

Annabelle DÉSIRÉ

DRFIP Nouvelle-Aquitaine et Gironde

33-2020-05-28-003

Liste des responsables des services locaux de la DRFIP
Nouvelle-Aquitaine et Gironde disposant de la délégation
pour le contentieux et le gracieux fiscal

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE NOUVELLE-AQUITAINE
ET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

24 rue François de Sourdis – 33060 Bordeaux Cedex

Liste des responsables de service à compter du 1er juin 2020 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. Cette liste est publiée au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Nom du responsable	Services locaux de la DRFIP
Services des Impôts des entreprises	
M. Jacques LOMBARD	Arcachon
M. Pierre-Michel MARTY	Bordeaux
Mme Colette KLAES	Cenon
M. Sylvain HURET	Langon
Mme Bernadette FLORES	Libourne
M. José LECLAIR	Mérignac
M. Philippe CLERMONT	Pessac-Talence
Service Départemental de l'Enregistrement	
M. Frédéric ESCARRAS	Bordeaux
Services des impôts des particuliers	
M. Pierre ANDRE	Arcachon
Mme Virginie FOUGERAY	Blaye
M. Guy MEYNARD	Bordeaux
Mme Christine CASTAGNER	Cenon
Mme Dominique HARAMBOURE	Langon
Mme Aurore VAUTHRIN	La Réole
Mme Catherine HOGREL	Libourne
Mme Marie-Christine LE BRAS (intérim)	Mérignac
M. Philippe BORRAS	Pessac-Talence
Service des Impôts des Particuliers – Services des impôts des entreprises	
Mme Cécile GARRIGA-MAJO	Lesparre-Medoc

Trésoreries

M. Jean-Jacques LOSSON	Audenge
M. Tarik BENJELLOUN TOUIMI (intérim)	Belin-Beliet
Mme Laure CLATOT	Cambes
M. Patrick LHOTE	Castelnau-de-Medoc
Mme Myriam LE BLANC	Castillon La Bataille
M. René CHANU	Castres-Gironde
M. Jean-Luc CANTET	Coutras
M. Nicolas MARCADET	Etauliers
M. Serge BERNARD (intérim)	Pauillac
Mme Karine BENEDETTO	Rauzan
Mme Dominique MARTY	Sainte-Foy-La-Grande
M. Jean-Guy PIEULET	Saint-Savin

Services de publicité foncière

M. Thierry CHAMBRE	Bordeaux 1 ^{er} Bureau
M. Thierry CHAMBRE (intérim)	Bordeaux 2e Bureau
M. Gérard BIRAUD	Bordeaux 3e Bureau
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Bordeaux 4e Bureau
M. Fabienne DARETHS (interim)	Libourne 1
M. Gérard BIRAUD (intérim)	Libourne 2

Brigades

Mme Christine SOUMEILHAN	1 ^{ère} brigade de vérification de Bordeaux
M. Frédéric BRAU	2e brigade de vérification de Mérignac
M. Jérôme SOULAGES	4e brigade de vérification de Cenon
M Gilles ORAIN	5e brigade de vérification de Bordeaux-Arcachon
M. Alain MOREAU	6e brigade de vérification de Libourne
M Jean-François BARRAIL	Brigade de contrôle et de recherche

Pôles Contrôle Expertise

Mme Sylvie DARROMAN	Cenon
Mme Marie-Laurence LE CLOITRE	Mérignac
Mme Alain MOREAU	Libourne
Mme Valérie DARAN	Bordeaux Cité administrative

Pôles de contrôle revenus/patrimoine

Mme Béatrice BORDES	Bordeaux
---------------------	----------

Pôle de recouvrement spécialisé

Mme Maryse LADEVEZE	Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde
---------------------	---

Services topographiques et fonciers

Mme Agnès FERRANDES
Mme Françoise FERNANDEZ

Service foncier de Bordeaux
Pôle topographique de gestion cadastrale

Fait à Bordeaux, le 28 mai 2020

L'Administratrice Générale des Finances Publiques
Directrice Régionale des finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine
et du département de la Gironde



Isabelle MARTEL

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-06-04-001

arrêté inter-préfectoral du 4 juin 2020 portant gouvernance provisoire de la communauté de communes du Pays Foyen



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LÉGALITÉ

Bureau des Collectivités
Locales



PRÉFET DE LA DORDOGNE

ARRÊTÉ DU 4 JUIN 2020

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS FOYEN**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

ET

LE PRÉFET DE LA DORDOGNE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant les dispositions de la loi d'urgence n°2020-290 du 23 mars 2020,

VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment l'article 19, I, reportant le second tour des élections municipales au plus tard en juin 2020, en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'impérative protection de la population face à l'épidémie covid-19,

VU l'article 19, VII, 1, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui organise la mise en place de conseils communautaires ou métropolitains mixtes pour les EPCI à fiscalité propre dont au moins un conseil municipal d'une commune membre n'a pas été élu au complet lors du premier tour des élections municipales et au sein desquels siègent les conseillers élus au premier tour et désignés dans l'ordre du tableau, ainsi que les conseillers communautaires maintenus en fonction et représentant les communes organisant un second tour des élections municipales,

VU les points 2 et 3 de l'article 19, VII, de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, qui prévoient que, lorsque le nombre de conseillers communautaires ou métropolitains maintenus en fonction diffère du nombre de conseillers prévu pour la commune par l'arrêté préfectoral pris en application du VIII de l'article L5211-6-1 du CGCT, le représentant de l'État appelle à siéger un ou des nouveau (x) représentant (s) ou constate la cessation du mandat d'un ou de plusieurs représentant (s),

VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020, qui fixe au 18 mai 2020, l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été élu au complet lors du scrutin organisé le 15 mars 2020,

VU l'arrêté interpréfectoral du 24 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays Foyen, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2014, à 47 conseillers, dont 2 conseillers représentant la commune de Margueron,

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 octobre 2019, fixant le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires de la communauté de communes du Pays Foyen, à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020, à 41 conseillers, dont 1 conseiller représentant la commune de Margueron,

VU la circulaire de la DGCL du 14 mai 2020, portant sur la gouvernance des EPCI à fiscalité propre au sein desquels au moins un conseil n'a pas été élu au complet lors du premier tour, entre la date fixée pour l'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dès le premier tour et l'installation du nouveau conseil communautaire,

Considérant que la commune de Margueron, dont le conseil municipal n'a pas été élu au complet le 15 mars 2020 et qui bénéficiait de 2 sièges au sein du conseil communautaire, dispose d'un représentant en application de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2019, et entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 19, VII, 3. de la loi d'urgence n°2020-290,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETENT

ARTICLE PREMIER : Le mandat de conseiller communautaire de Monsieur Jean-Michel DEMORTIER, qui représentait la commune de Margueron, prend fin à compter de la prise d'effet du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les Sous-Préfets des arrondissements de Libourne et de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde et notifié à l'élu listé à l'article 1.

Article 3 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le **4 JUIN 2020**

LA PRÉFÈTE,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général,


Thierry SUQUET

Fait à Périgueux, le **- 2 JUIN 2020**

LE PRÉFET,


Frédéric PERISSAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-05-11-005

Arrêté inter-préfectoral portant réglementation de la police de circulation sur l'autoroute A63

*Arrêté inter-préfectoral modifié suite à élargissement à 2*3 voies au niveau de
Saint-Geours-de-Maremne (Landes)*



**PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFÈTE DES LANDES**

Arrêté n° PR/C A B / D S E C / B E S R / 2 0 2 0 / 2 5 0

A63 AUTOROUTE DES LANDES

**ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PORTANT
RÉGLEMENTATION DE LA POLICE DE LA CIRCULATION
SUR L'AUTOROUTE A63
RELIANT SALLES (33)
À SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE (40)
DANS LES DÉPARTEMENTS
DE LA GIRONDE ET DES LANDES**

**Préfecture de la Gironde – 33077 Bordeaux Cedex
Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan**

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

LA PRÉFÈTE DES LANDES
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière,
VU le code pénal,
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
VU le décret n° 2011-85 du 21 Janvier 2011 approuvant la convention passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « **Concessionnaire** »), pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de l'autoroute A63/RN10 entre la commune de Salles et la commune de Saint-Geours-de-Maremne (désignée ci-après par l'« **autoroute** » ou « **A63-landes** »), ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,
VU le contrat du 18 janvier 2011, prenant effet le 23 janvier 2011, date d'entrée en vigueur de la convention de concession entre l'État et la société ATLANDES, par lequel la société ATLANDES a confié, l'exploitation et l'entretien courant de l'Autoroute à la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE (désignée ci-après par l'« **Exploitant** »),
VU le décret n° 2019-263 du 1^{er} avril 2019 portant classement dans le domaine routier national (catégorie des autoroutes) d'une section de la route départementale 824 dans les Landes,
VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,
VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise à péage de la section entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne de l'autoroute A63,
VU la décision ministérielle du 25 avril 2013 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 58+160 et PR 75+150 et entre les PR 105+750 et PR 123+590 de l'autoroute A63,
VU la décision ministérielle du 11 juillet 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 90+550 et PR 105+750 de l'autoroute A63,
VU la décision ministérielle du 22 novembre 2013, autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 34+750 et PR 58+160, entre les PR 75+150 et PR 90+550, entre les PR 123+590 et PR 139+070 dans le sens Bordeaux -> Bayonne (sens 1) et entre les PR 123+590 et PR 139+257 dans le sens Bayonne -> Bordeaux (sens 2),
VU la décision ministérielle du 23 mars 2020 autorisant la mise en service de l'élargissement à 2x3 voies entre les PR 136+700 et PR 139+100 dans le sens Bordeaux -> Bayonne (sens 1) de l'autoroute A63,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 23 octobre 1966 modifié,
VU l'avis des commandants des groupements de gendarmerie des départements de Gironde et des Landes,
VU l'avis du service de la direction des sécurités, préfecture de la Gironde,
VU l'avis de la sous-direction de la gestion du réseau autoroutier concédé, ministère de la Transition écologique et solidaire,
CONSIDÉRANT qu'afin d'assurer la sécurité des usagers et des agents de la société ATLANDES et de son exploitant EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement sur l'autoroute A63-landes, dans la traversée des départements de la Gironde et des Landes,
SUR PROPOSITION de la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et du directeur de cabinet de la préfète des Landes,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Champ d'application

Est soumise aux dispositions du code de la route et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur la section à 2x3voies de l'autoroute A63-landes dont les limites sont définies comme suit :

- en Gironde : du PR 34+750 au PR 49+450,
- dans les Landes, du PR 49+450 au PR 139+100,

La section à 2x2 voies, dénommée « bretelles de Dax »

- dans les Landes : - A63-> Dax, du PR 0+000 au PR 2+758
- Dax-> A63, du PR 3+062 au PR 0+607

À l'extrémité Nord, le PR 34+750 correspond à la jonction Direction Interdépartementale des Routes Atlantique (DIRA) / concessionnaire ATLANDES et à l'extrémité Sud, le PR 139+100 correspond à la jonction concessionnaire ATLANDES / Concessionnaire la société des autoroutes du sud de la France (ASF).

À l'extrémité Est, les PR correspondent à la jonction entre le concession entre ATLANDES et le Conseil départemental des Landes ,gestionnaire de la RD 824 2x2 voies.

Échangeurs et diffuseurs de l'autoroute :

Au droit des diffuseurs, la limite du domaine public autoroutier concédé est fixée au raccordement avec la voirie nationale ou départementale concernée (carrefour de raccordement ou giratoire non inclus dans le domaine autoroutier). C'est le cas pour :

En Gironde :

- Diffuseur n° 21 Salles
- ½ Diffuseur n°20 Belin-Beliet

Dans les Landes :

- Diffuseur n°18 Le Muret
- Diffuseur n°17 Liposthey
- Diffuseur n°16 Labouheyre
- Diffuseur n°15 Cap-de-Pin
- Diffuseur n°14 Onesse
- Diffuseur n°13 Lesperon
- ¼ Diffuseur n° 12a Route de Taller
- Diffuseur n°12 Castets
- Diffuseur n°11 Magescq
- Diffuseur n°10 Soustons
- Diffuseur n°9 Saint-Geours-de-Maremne

Sont également soumises aux présentes dispositions les aires de repos et de services suivantes :

Aires de Repos

En Gironde :

- Aire de Lugos (ouest) PR 39+700
- Aire de Lugos (est) PR 39+700

Dans les Landes :

- Aire de Labouheyre (ouest) PR 69+500
- Aire de Labouheyre (est) PR 69+500
- Onesse et Laharie (ouest) PR 89+850
- Onesse et Laharie (est) PR 88+950
- Magescq (ouest) PR 126+500
- Magescq (est) PR 126+500

Aires de Service.

Dans les Landes

- Portes des Landes (ouest) PR 56+850
- Portes des Landes (est) PR 56+850
- Océan (ouest) PR 109+400
- Océan (est) PR 109+400

ARTICLE 2 : Accès

L'accès et la sortie de la section de l'autoroute A63 visée à l'article 1 ne peuvent se faire que par les chaussées aux extrémités du domaine autoroutier ou aux points d'échanges prévus à cet effet.

Sauf circonstances exceptionnelles, tous les autres accès ou issues sont interdits. Ces derniers sont clos par des portails signalés par des panneaux de type B1 (accès ou sens interdits) avec panneau « sauf service ».

Sont toutefois autorisés à emprunter ces autres accès ou issues, chaque fois qu'en service ils doivent utiliser l'autoroute, les agents et les véhicules de la société concessionnaire ou de la société exploitante, des services de police ou des pelotons motorisés de gendarmerie, des douanes, de la protection civile, de lutte contre l'incendie, de secours aux blessés, des entreprises appelées à travailler sur l'autoroute et des dépanneurs agréés.

Il est interdit à tous les véhicules de stationner au droit des accès ou issues de service ou de secours, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du domaine public autoroutier concédé. Le cas échéant, le concours des services de police sera sollicité pour faire procéder à l'enlèvement du véhicule dans les conditions décrites dans l'article 10 du présent arrêté. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE, ni aux forces de police, pelotons motorisés de gendarmerie et des douanes.

En outre, il est interdit de prendre à contresens de circulation, les chaussées de l'autoroute, ainsi que les bretelles de raccordement des diffuseurs, les bretelles des aires autoroutières et des parkings associés aux gares de péage, soit pour quitter l'autoroute soit pour y accéder.

ARTICLE 3 : Péage

L'usager du réseau autoroutier concédé à la société Atlandes est tenu d'acquitter le montant du péage à la catégorie du véhicule qu'il utilise (Articles R412-17 et R421-9 du code de la route) selon les tarifs affichés dans chaque gare de péage.

Le péage reste dû, quelles que soient les restrictions apportées à la circulation, et quelles que soient les circonstances qui ont amené les usagers à emprunter l'autoroute.

Tout véhicule à moteur, même tracté, doit acquitter le péage afférent à sa catégorie.

La perception du péage est effectuée dans les installations des gares de péage ci-après :

- Gares en barrière pleine voie de Saugnac-et-Muret, au PR 58+500
- Gares en barrière pleine voie de Castets au PR 123+250

À l'approche des gares de péage, les usagers doivent :

- ralentir progressivement leur allure conformément à la signalisation en place,
- éteindre les feux de route,
- s'engager entre les ilots sur un couloir en fonction de l'affectation prescrite par la signalisation (y compris la signalisation interdisant certaines voies aux véhicules de transports de marchandises),
- s'arrêter au droit des postes de péage sauf voies dédiées exclusivement au télépéage 30 km/h se situant aux deux extrémités de chaque gare de péage dans les deux sens de circulation et signalées par les panneaux de signalisation dynamique XC 64d (télépéage) et XB 14 (limitation à 30 km/h), les voies de télépéage sans arrêt (TSA) situées à gauche sont interdites aux poids lourds,
- acquitter le péage correspondant à la classe de leur véhicule,
- se conformer aux indications données par le personnel de l'exploitant et/ou les services de police de l'autoroute.

Si pour un motif quelconque, une gare de péage ne peut être utilisée, la perception des péages peut être organisée exceptionnellement en tout autre point choisi par le gestionnaire de l'autoroute.

ARTICLE 4 : Limitations de la vitesse maximale autorisée

Les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble de la section courante sont réglementées, pour chaque catégorie de véhicules, par le code de la route et les textes pris pour son application.

Sur les bretelles des diffuseurs, aires de repos et de services et à l'approche des gares de péage, la vitesse maximale autorisée des véhicules de toute nature sera limitée d'une manière dégressive.

Sur la section des bretelles de Dax, la vitesse maximale autorisée est abaissée à 110 km/h.

Points d'échange :

Sur les bretelles de sortie, les vitesses maximales autorisées sont limitées progressivement conformément au code de la route. En sortie, la vitesse maximale autorisée est réduite progressivement à 90km/h puis, 70 km/h, à l'exception de trois bretelles de sortie où la vitesse maximale autorisée sera réduite jusqu'à 50km/h :

- Sortie n°9 (Saint-Geours-de-Maremne) dans le sens Bordeaux -> Bayonne,
- Sortie n°12 (Castets) dans le sens Bordeaux -> Bayonne,
- Sortie n°17 (Liposthey) dans le sens Bayonne -> Bordeaux.

Diffuseurs/Échangeur	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant de Bayonne
Salles n°21	90-70	90-70
Belin-Beliet n°20		90-70
Le Muret n°18	90-70	90-70
Liposthey n°17	90-70	90-70-50
Labouheyre n°16	90-70	90-70
Cap-de-Pin n°15	90-70	90-70
Onesse n°14	90-70	90-70
Lesperon n°13	90-70	90-70
Castets n°12	90-70-50	90-70
Magescq n°11	90-70	90-70
Soustons n°10	90-70	90-70
Saint-Geours-de-Maremne n°9	90-70-50 puis 110 du PR 1+600 Dif9 jusqu'à la fin de la bretelle	

Sur les bretelles d'entrée, la vitesse maximale autorisée augmente progressivement pour permettre une insertion à vitesse normale en toute sécurité.

Pour la bretelle d'entrée du diffuseur n°9 de Saint-Geours-de-Maremne, la vitesse maximale autorisée est réglementée comme suit : 110 km/h jusqu'au PR 1+295 Dif 9, puis 90 km/h jusqu'au PR 1+200 Dif 9

La vitesse maximale autorisée de circulation sur les diffuseurs est réglementée conformément aux plans annexés.

Aires de repos et de service :

À l'intérieur des aires, la vitesse est limitée à 50 km/h dans la zone délimitée par les panneaux d'entrée et de sortie d'aires de service et de repos, la vitesse est limitée à 30km/h sur les voies d'évitement des aires de service de Porte des Landes Ouest, Océan Ouest et Porte des Landes Est.

La circulation à l'intérieur des aires est réglementée conformément aux plans annexés.

ARTICLE 5 : Restrictions de circulation

Les usagers doivent respecter la signalisation réglementaire qui est en place à l'occasion des restrictions ou interruptions de circulation.

5.1. : Restrictions nécessaires à la conduite de chantiers d'entretien ou de travaux

L'Exploitant ou le Concessionnaire pourront dans le respect des prescriptions de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national, pour les besoins de l'entretien ou à l'occasion de grosses réparations, apporter des restrictions de circulation.

5.2. : Restrictions nécessaires à la conduite des opérations de viabilité hivernale

Les véhicules des usagers doivent toujours laisser le passage aux matériels de déneigement.

Le dépassement d'un engin de déneigement en cours de travail est interdit conformément à l'article R414-17.

Pour permettre d'effectuer dans des conditions convenables le déneigement, la circulation des poids lourds pourra être interdite pendant la durée de cette opération sur déclenchement du Plan Intempéries Sud-Ouest par les autorités compétentes. Les poids lourds stationneront alors aux emplacements qui leur seront désignés par les forces de l'ordre et notamment sur les aires de repos ou de service, à proximité des diffuseurs, des barrières pleine voie de péage, sur la voie de gauche ou de droite et sur les bandes d'arrêt d'urgence.

Dans le cas de création de convois, ceux-ci seront organisés selon les procédures définies dans les plans de gestion de trafic ou le Plan Intempéries Sud-Ouest (P.I.S.O.), en vue d'être pilotés par un train de déneigement; ils comporteront nécessairement un nombre limité de véhicules. Cette mesure pourra, en tant que de besoin, être étendue aux véhicules légers.

5.3. : Restrictions en cas d'accident

À l'occasion d'accidents, l'Exploitant prendra, en concertation avec les services de police de l'autoroute, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux abords de la zone concernée.

ARTICLE 6 : Régimes de priorité

SORTIES SUR DIFFUSEURS :

Les régimes de priorité particuliers sont fixés et adaptés à chaque raccordement (bretelle de sortie autoroute / voirie hors autoroute).

Le régime de priorité sur les diffuseurs est réglementé conformément aux plans annexés.

Diffuseurs	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant de Bayonne
Salles n°21	cédez le passage	cédez le passage
Le Muret n°18	cédez le passage	cédez le passage

Diffuseurs	Bretelles de sortie	
	En venant de Bordeaux	En venant de Bayonne
Liposthey n°17	cédez le passage	cédez le passage
Labouheyre n°16	cédez le passage	cédez le passage
Cap de Pin n°15	cédez le passage	cédez le passage
Onesse n°14	cédez le passage	cédez le passage
Lesperon n°13	cédez le passage	cédez le passage
Castets n°12	cédez le passage	cédez le passage
Magescq n°11	cédez le passage	cédez le passage
Soustons n°10	cédez le passage	cédez le passage

AIRES DE REPOS ET AIRES DE SERVICES

À l'intérieur des aires de repos et services, le régime de priorité est conforme aux plans annexés à l'arrêté.

ARTICLE 7 : Arrêt et stationnement

L'arrêt et le stationnement des véhicules sont interdits en dehors des emplacements aménagés à cet effet, ils sont notamment interdits sur les voies de circulation, d'accélération, de décélération, d'évitement, devant les accès de service, sur les accotements et les refuges.

Le stationnement des véhicules sur les aménagements réalisés à cet effet (aires de repos et de service) ne devra en aucun cas excéder 24 heures.

Faute pour l'usager de se soumettre à cette obligation, le stationnement sera considéré comme abusif en application de l'article R417-12 du code de la route. Le véhicule pourra être immobilisé et mis en fourrière. Les services de police feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

En ce qui concerne les véhicules de transports de marchandises, il pourra être dérogé à ce délai de 24 heures lorsque des interdictions particulières de circulation prononcées au niveau ministériel ou préfectoral conduiront à une immobilisation de plus de 24 heures des véhicules concernés sur les aires.

Les usagers doivent respecter l'affectation donnée aux différents emplacements.

Le camping est interdit sur l'ensemble du domaine concédé. Tout jeu susceptible de provoquer une gêne ou un danger pour les autres usagers y est également interdit.

Les lavages, nettoyages et vidanges des véhicules sont interdits sur le domaine concédé en dehors des installations prévues à cet effet dans les aires de services (dispositif de vidanges des eaux usées pour caravanes et camping-cars).

ARTICLE 8 : Postes téléphoniques d'appel d'urgence

Des postes d'appel d'urgence sont implantés en section courante le long de l'autoroute A63, sur le barreau à 2x2 voies des bretelles du diffuseur 9, ainsi que sur les aires de repos et de service ; ils sont à la disposition des usagers. Ils sont reliés directement au Poste Central d'Exploitation de l'Exploitant.

Les postes d'appel d'urgence doivent être utilisés prioritairement à tout autre moyen de communication pour demander les secours nécessaires en cas d'accident ou de panne et pour signaler tout incident susceptible de mettre en cause la sécurité des autres usagers, car ces postes permettent de localiser immédiatement l'appel.

Les postes d'appel d'urgence sont équipés d'un refuge permettant à un usager souhaitant utiliser le poste de stationner sans empiéter sur les voies de circulation.

Les usagers ayant besoin de secours doivent cheminer, lorsque cela est possible, derrière les dispositifs de sécurité et utiliser les accotements pour se rendre à pied à ces postes.

Dans le cas contraire, une circulation à pied sur la bande d'arrêt d'urgence, au plus près des dispositifs de sécurité, est recommandée.

ARTICLE 9 : Arrêts en cas de panne ou d'accident – Abandon de Véhicules

En cas de panne, l'utilisateur du véhicule doit s'efforcer de dégager la chaussée et d'immobiliser son véhicule le plus loin possible des voies réservées à la circulation (de préférence sur une aire de stationnement, de repos ou de service ou, à défaut, en se rangeant momentanément sur un refuge, sur la bande d'arrêt d'urgence), se conformant aux articles R 416-19 et R 421-7 du code de la route.

Faute pour l'utilisateur de se soumettre à cette obligation, les services de police, les pelotons motorisés de gendarmerie feront procéder à l'enlèvement du véhicule par un dépanneur agréé, aux frais du propriétaire. Le propriétaire du véhicule devra, pour le récupérer, acquitter les frais d'enlèvement et de garde.

Au cas où l'utilisateur ne peut, dans de bonnes conditions de sécurité, faire repartir immédiatement par ses propres moyens son véhicule, il doit demander les secours appropriés en utilisant le réseau d'appel d'urgence (cf. article 8). L'utilisateur doit ensuite retourner auprès de son véhicule et se tenir ainsi que tous les occupants du véhicule le plus loin possible de la chaussée (derrière les dispositifs de sécurité si possible) en attendant l'arrivée de secours.

Au cas où les conducteurs de véhicules accidentés ne peuvent satisfaire à cette obligation sans se mettre en infraction avec le code de la route et dans de bonnes conditions de sécurité, l'Exploitant est habilité à procéder ou faire procéder à l'enlèvement des marchandises et des véhicules accidentés aux frais de ces derniers, au besoin avec le concours des services de la Gendarmerie ou des dépanneurs / remorqueurs agréés.

ARTICLE 10 : Dépannage

Les évacuations hors de l'A63 (ou, en cas de nécessité, sur une aire de repos ou de service ou un espace spécialement aménagé à cet effet) seront réalisées exclusivement par un dépanneur / remorqueur agréé par le concessionnaire et ce conformément aux dispositions du cahier des charges « dépannage » approuvé par l'administration et le concessionnaire.

L'activation du dépannage est du ressort de l'Exploitant.

Les remorquages entre usagers sont interdits sur l'autoroute.

L'utilisateur devra acquitter les frais de dépannage ou d'évacuation de son véhicule, suivant les tarifs en vigueur.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives à l'organisation de la sécurité et à l'écoulement du trafic.

Les forces de police de l'autoroute, les pelotons motorisés de gendarmerie des départements de la Gironde et des Landes pourront prendre toute mesure justifiée par les besoins de la sécurité ou par les nécessités de l'écoulement du trafic.

Compétences des divers pelotons motorisés :

Peloton motorisé de Mios : PR 34+750 au PR 49+450

Peloton motorisé de Labouheyre : PR 49+450 au PR 111+075

Peloton motorisé de Castets : PR 111+075 au PR 139+100

ARTICLE 12 : Hygiène - Propreté des Aires de Stationnement, de Repos et de Service

Les usagers doivent se conformer aux indications données par les panneaux en ce qui concerne notamment l'utilisation des locaux sanitaires, l'utilisation des jeux d'enfants et le dépôt des ordures dans les poubelles ou conteneurs prévus à cet effet.

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé, d'abandonner ou de jeter, en dehors des installations prévues à cet effet, tous papiers, journaux, emballages détritiques et d'une manière générale, tout objet pouvant nuire à l'hygiène ou à la propreté des installations ou susceptible de provoquer des troubles ou des accidents.

ARTICLE 13 : Animaux

Les animaux introduits sur le domaine public autoroutier concédé par les usagers doivent obligatoirement être tenus de façon à ne pas divaguer.

Il est interdit d'abandonner des animaux sur le domaine concédé.

Les animaux abandonnés seront placés en fourrière à la charge de leur propriétaire.

Les animaux abandonnés dont le propriétaire ne peut être identifié seront placés dans un refuge ou remis à un service de protection animale.

ARTICLE 14 : Circulation des Personnels de Service et de Sécurité et du Matériel de Service Non Immatriculé

En application de l'article R 432-7 du code de la route, sont autorisés à circuler à pied sur le domaine autoroutier, les personnels du Concessionnaire et de l'Exploitant appelés à y travailler, ainsi que le personnel et les matériels des tiers missionnés et déclarés par ces derniers.

Est autorisée également la circulation des matériels non immatriculés ou non motorisés de l'Exploitant de l'autoroute ainsi que celle des matériels des entreprises et tiers missionnés par celui-ci.

En application de l'alinéa 8 du paragraphe I de l'article R 421-2 du code de la route, sont autorisés à évoluer sur le domaine autoroutier, les matériels de travaux publics de l'Exploitant ou du Concessionnaire ainsi que ceux des entreprises missionnées par ceux-ci. L'Exploitant et le Concessionnaire tiennent à jour la liste de ces personnels et matériels.

ARTICLE 15 : Divers

Il est interdit à toute personne, sur le domaine public autoroutier concédé :

- de procéder à toute action de propagande ou de manifestation ;
- de se livrer à des enquêtes auprès du personnel du Concessionnaire ou de l'Exploitant, auprès des usagers ou dans les installations commerciales, sans autorisation du Concessionnaire ;
- de quêter, de mendier, de se livrer à une quelconque activité commerciale ou publicitaire sans autorisation du Concessionnaire ;
- de pratiquer l'auto-stop.
- d'abandonner son véhicule et accessoires attenants divers.

ARTICLE 16 : Abrogation

Dès la publication du présent arrêté, les arrêtés permanents précédents, réglementant la circulation sur la section A63-landes entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne, sont abrogés.

ARTICLE 17 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements de Gironde et des Landes et affiché dans les mairies traversées.

Il sera affiché dans les établissements de la société d'exploitation et les communes traversées.

ARTICLE 18 : Exécution et diffusion

Madame la directrice du cabinet de la préfète de la Gironde,
Monsieur le directeur du cabinet de la préfète des Landes,
Madame le colonel, commandant du groupements de gendarmerie de la Gironde,
Monsieur le colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Landes,
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
Messieurs les présidents des Conseils départementaux de Gironde et des Landes,
Monsieur le directeur général de la société ATLANDES,
Monsieur le directeur général de la société EGIS EXPLOITATION AQUITAINE,
Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Monsieur le directeur régional de la société des autoroutes du sud de la France, ASF,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information :

Messieurs les directeurs départementaux des Territoires et de la mer de Gironde et des Landes,
Monsieur le sous-directeur de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé au ministère de de la Transition écologique et solidaire,
Mesdames les sous-préfètes d'Arcachon et de Dax,
Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de Gironde et des Landes,
Messieurs les directeurs des SAMU de la Gironde et des Landes,
Mesdames et messieurs les maires des communes traversées :

- de Gironde
 - Salles
 - Belin-Beliet
 - Lugos
- des Landes
 - Saugnac-et-Muret
 - Liposthey
 - Pissos
 - Labouheyre
 - Lue
 - Solférino
 - Escource
 - Onesse-Laharie
 - Sindères
 - Lesperon
 - Castets
 - Herm
 - Magescq
 - Saint-Geours-de-Maremne

Bordeaux, le 11/05/2020

La préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la Gironde,



Mont-de-Marsan le 22/04/2020

La préfète des Landes,

